

PAGE DE COUVERTURE¹
DU RAPPORT ANNUEL À PRÉSENTER
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE]: REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

PÉRIODE SUR LAQUELLE PORTE LE RAPPORT:

du 31 janvier 2010 au 31 janvier 2011
 jour/mois/année jour/mois/année

Formule A: Mesures d'application nationales: ☐ Modifiée ☒ Non modifiée (dernier rapport présenté en: 2007)	Formule F: État des programmes de destruction des mines antipersonnel: ☐ Modifiée ☐ Non modifiée (dernier rapport présenté en: année) ☒ Sans objet
Formule B: Stocks de mines antipersonnel: ☐ Modifiée ☒ Non modifiée (dernier rapport présenté en: 2007) ☐ Sans objet	Formule G: Mines antipersonnel détruites: ☐ Modifiée ☐ Non modifiée (dernier rapport présenté en: année) ☒ Sans objet
Formule C: Localisation des zones minées: ☐ Modifiée ☒ Non modifiée (dernier rapport présenté en: 2007) ☐ Sans objet	Formule H: Caractéristiques techniques: ☐ Modifiée ☐ Non modifiée (dernier rapport présenté en: année) ☒ Sans objet
Formule D: Mines antipersonnel conservées ou transférées: ☐ Modifiée ☒ Non modifiée (dernier rapport présenté en: 2007) ☐ Sans objet	Formule I: Mesures prises pour alerter la population: ☐ Modifiée ☐ Non modifiée (dernier rapport présenté en: année) ☒ Sans objet
Formule E: État des programmes de reconversion: ☐ Modifiée ☐ Non modifiée (dernier rapport présenté en: année) ☒ Sans objet	Formule J: Autres questions pertinentes: ☐ Modifiée ☐ Non modifiée (dernier rapport présenté en: année) ☒ Sans objet

¹ Notes concernant l'utilisation de la page de couverture:

1. La page de couverture peut compléter les formules détaillées adoptées à la [première et à la deuxième] Assemblée des États parties lorsque les renseignements figurant dans certaines formules du rapport annuel sont identiques à ceux qui sont contenus dans les rapports précédents. En pareil cas, il suffit de joindre les formules qui contiennent de nouveaux éléments d'information.
2. La page de couverture peut remplacer les formules détaillées adoptées à la [première et à la deuxième] Assemblée des États parties, à condition que tous les renseignements figurant dans le rapport annuel soient identiques à ceux qui sont contenus dans le rapport précédent.
3. Lorsqu'il est mentionné sur la page de couverture que les renseignements correspondant à une formule donnée sont les mêmes que ceux qui ont été fournis dans un rapport antérieur, la date de présentation de ce dernier doit être indiquée clairement.